



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX Saison 2023/2024

REUNION DU 30 MAI 2024

Présents : MM Bernard COLMANT – Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq
MM Didier BARDET – Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX - Dominique HARY - Daniel SION en visio

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

CHAMPIONNAT

Rencontre R2 Poule B WAZIERS USM - HELLEMMES AS du 12/05/2024

La commission

Considérant que le joueur BOUAITA Zidane, licence n°1926851851, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 03/05/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 06/05/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 06/05/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 06/05/2024, date d'effet de la suspension du joueur BOUAITA Zidane, et le 12/05/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Seniors Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BOUAITA Zidane ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à HELLEMMES AS pour en reporter le bénéfice du gain à WAZIERS USM. Score 4 - 0.

Inflige au joueur BOUAITA Zidane, licence n°1926851851, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 03/06/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à HELLEMMES AS,

Rencontre R2 Poule B WASQUEHAL FOOTBALL 2 – ST ANDRE US du 22/05/2024

Observation d'après match de ST ANDRE US pour une demande d'évocation sur la qualification et la participation du joueur de WASQUEHAL Alexis MAES licence n°2544536603, joueur sous le coup d'une suspension ferme pour la rencontre de ce jour. Confirmée

La commission

Considérant que le joueur MAES Alexis licence n°2544536603, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 18/05/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 21/05/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 21/05/2024.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 21/05/2024, date d'effet de la suspension du joueur MAES Alexis, et le 22/05/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Seniors Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant le courriel du club de WASQUEHAL FOOTBALL en date du 23/05/2024 précisant avoir été averti sur foot club de la décision le mardi 21/05/2024 à 17H00.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur MAES Alexis ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à WASQUEHAL FOOTBALL pour en reporter le bénéfice du gain à ST ANDRE US. Score 0 - 3.

Inflige au joueur MAES Alexis licence n°2544536603, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 03/06/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à WASQUEHAL FOOTBALL,

Rencontre R3 Poule D LOOS USSM – SEQUEDIN OSM du 12/05/2024

La commission

Considérant que le joueur CHERIF Abdourahamane, licence n°9604399658, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 03/05/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 06/05/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 06/05/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 06/05/2024, date d'effet de la suspension du joueur CHERIF Abdourahamane, et le 12/05/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Seniors Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la

compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur CHERIF Abdourahamane ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LOOS USSM pour en reporter le bénéfice du gain à SEQUEDIN OSM. Score 0 - 6.

Inflige au joueur CHERIF Abdourahamane, licence n°9604399658, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 03/06/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à LOOS USSM,

Rencontre R3 Poule E ORCHIES STADE – LA SENTINELLE IC du 26/05/2024

Rencontre arrêtée à la 82^{ème} minute suite à l'insuffisance de joueurs de l'équipe de LA SENTINELLE IC
La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Donne match perdu par pénalité à LA SENTINELLE IC pour en reporter le bénéfice du gain à ORCHIES STADE. Score 8 - 0.

Amende de 100 euros à LA SENTINELLE IC

Rencontre R3 Poule F ROYE NOYON US 2 – NESLOIS ASP du 26/05/2024

Rencontre arrêtée à la 25^{ème} minute suite à l'insuffisance de joueurs de l'équipe de ROYE NOYON US 2
La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Donne match perdu par pénalité à ROYE NOYON US 2 pour en reporter le bénéfice du gain à NESLOIS ASP. Score 0 - 4.

Amende de 100 euros à ROYE NOYON US

Rencontre R3 Poule H AMIENS AC 2 – ALBERT USOA SPORTS du 12/05/2024

La commission

Considérant que le joueur MIDAGOV Sala, licence n°2547166483, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 03/05/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 06/05/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 06/05/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 06/05/2024, date d'effet de la suspension du joueur MIDAGOV Sala, et le 12/05/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Seniors Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente

est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur MIDAGOV Sala ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions. Donne match perdu par pénalité à AMIENS AC 2 pour en reporter le bénéfice du gain à ALBERT USOA SPORTS. Score 0 - 9.

Inflige au joueur MIDAGOV Sala, licence n°2547166483, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 03/06/2024 à 00h00, Amende de 100 euros à AMIENS AC

Rencontre U18 R1 BETHUNE STADE – GRANDE SYNTHE O du 25/05/2024

Courriel de GRANDE SYNTHE O en date du 25/05/2024 à 16H09 pour une rencontre à 18H00 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BETHUNE STADE

La commission déclare GRANDE SYNTHE O forfait BETHUNE STADE – GRANDE SYNTHE O score 3 - 0

1er forfait à GRANDE SYNTHE O. Amende de 200 euros à GRANDE SYNTHE O (amende doublée, aucune information par mail ou téléphone 4h avant l'heure du début du match).

Rencontre U18 R2 Poule A AIRE SUR LA LYS OS – WASQUEHAL FOOTBALL du 04/05/2024

La commission

Considérant que les joueurs KABEYA Dieuci, licence n°2548507205 et BEN HAJ KHALIFA Mahmoud, licencen°2548270139, ont été sanctionnés par la commission régionale de discipline, réunie le 13/04/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 15/04/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que ces sanctions, publiées sur Footclubs le 15/04/2024, n'ont pas été contestées.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 15/04/2024, date d'effet de la suspension des joueurs KABEYA Dieuci et BEN HAJ KHALIFA Mahmoud, et le 04/05/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que les joueurs KABEYA Dieuci et BEN HAJ KHALIFA Mahmoud ne pouvaient ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à WASQUEHAL FOOTBALL pour en reporter le bénéfice du gain à AIRE SUR LA LYS OS. Score 3 - 0.

Inflige aux joueurs KABEYA Dieuci, licence n°2548507205 et BEN HAJ KHALIFA Mahmoud, licence n°2548270139, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 03/06/2024 à 00h00, Amende de 200 euros à WASQUEHAL FOOTBALL

Rencontre U18 R2 Poule A GRAVELINES GRANDFORT – MONTREUIL SUR MER US du 11/05/2024

La commission

Considérant que le joueur MAQUAIRE Paul, licence n°2546523933, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 04/05/2024, de 2 matchs de suspension ferme à compter du 28/04/2024, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 06/05/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 28/04/2024, date d'effet de la suspension du joueur MAQUAIRE Paul, et le 11/05/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue ne pouvait pas prendre en compte la rencontre du 04/05/2024, prononcée de la sanction 06/05/2024.

Article 4.5 du règlement disciplinaire.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur MAQUAIRE Paul ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MONTREUIL SUR MER US pour en reporter le bénéfice du gain à GRAVELINES GRANDFORT. Score 4 - 0.

Inflige au joueur MAQUAIRE Paul, licence n°2546523933, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 03/06/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à MONTREUIL SUR MER US

Rencontre U18 R2 Poule A MONTREUIL SUR MER US – WASQUEHAL FOOTBALL du 25/05/2024

Courriel de WASQUEHAL FOOTBALL en date du 25/05/2024 à 11H17 pour une rencontre à 15H00 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MONTREUIL SUR MER US

La commission déclare WASQUEHAL FOOTBALL forfait

MONTREUIL SUR MER US – WASQUEHAL FOOTBALL score 3 - 0

1er forfait à WASQUEHAL FOOTBALL. Amende de 200 euros à WASQUEHAL FOOTBALL (amende doublée, aucune information par mail ou téléphone 4h avant l'heure du début du match).

Rencontre U18 R2 Poule A CALAIS RC – HAZEBROUCK SC du 26/05/2024

Courriel de CALAIS RC en date du 24/05/2024 à 12H08 informant qu'il ne pourra pas recevoir HAZEBROUCK SC

La commission déclare CALAIS RC forfait

CALAIS RC – HAZEBROUCK SC score 0 - 3

2ème forfait à CALAIS RC. Amende de 150 euros à CALAIS RC

Rencontre U18 R2 Poule A AIRE SUR LA LYS OS – LESQUIN US du 25/05/2024

Courriel de AIRE SUR LA LYS OS au service d'astreinte en date du 25/05/2024 à 10H54 informant qu'il ne pourra pas recevoir LESQUIN US

La commission déclare AIRE SUR LA LYS OS forfait

AIRE SUR LA LYS OS – LESQUIN US score 0 - 3

2ème forfait à AIRE SUR LA LYS OS. Amende de 150 euros à AIRE SUR LA LYS OS

Rencontre U18 R2 Poule C SOISSONS IFC – CAMBRAI AC du 25/05/2024

Courriel de CAMBRAI AC au service d'astreinte en date du 24/05/2024 à 20H10 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SOISSONS IFC

La commission déclare CAMBRAI AC forfait

SOISSONS IFC – CAMBRAI AC score 3 - 0

1er forfait à CAMBRAI AC. Amende de 100 euros à CAMBRAI AC

Rencontre U18 R2 Poule C NOGENT SUR OISE – LONGUEAU ESC du 25/05/2024

Courriel de LONGUEAU ESC au service d'astreinte en date du 24/05/2024 à 22H23 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à NOGENT SUR OISE

La commission déclare LONGUEAU ESC forfait

NOGENT SUR OISE – LONGUEAU ESC score 3 - 0

1er forfait à LONGUEAU ESC. Amende de 100 euros à LONGUEAU ESC

Rencontre U17 R1 CHANTILLY US – VERMELLES US du 26/05/2024

Courriel de VERMELLES US en date du 24/05/2024 à 13H42 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CHANTILLY US

La commission déclare VERMELLES US forfait

CHANTILLY US – VERMELLES US score 3 - 0

1er forfait à VERMELLES US. Amende de 100 euros à VERMELLES US

Rencontre U17 R2 Poule B RAISMES FC – CHAULNES AAE du 05/05/2024

La commission

Considérant que le joueur DELAMARE Hugo, licence n°9603512172, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 13/04/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 15/04/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 15/04/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 15/04/2024, date d'effet de la suspension du joueur DELAMARE Hugo, et le 05/05/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DELAMARE Hugo ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CHAULNES AAE pour en reporter le bénéfice du gain à RAISMES FC. Score 8 - 0.

Inflige au joueur DELAMARE Hugo, licence n°9603512172, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 03/06/2024 à 00h00,
Amende de 100 euros à CHAULNES AAE

Rencontre U17 R2 Poule B CHAULNES AAE – CHAUNY US du 18/05/2024

Courriel de CHAULNES AAE au service d'astreinte en date du 18/05/2024 à 11H25 pour une rencontre à 15H00 informant qu'il ne pourra pas recevoir CHAUNY US
La commission déclare CHAULNES AAE forfait
CHAULNES AAE – CHAUNY US score 0 - 3
1er forfait à CHAULNES AAE. Amende de 200 euros à CHAULNES AAE (amende doublée, aucune information par mail ou téléphone 4h avant l'heure du début du match).

Rencontre U16 R1 CHANTILLY US – WASQUEHAL FOOTBALL du 19/05/2024

Rencontre arrêtée à la 87^{ème} minute.
Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre U16 R2 Poule A ETAPLES AS – BAILLEUL SC du 26/05/2024

Courriel de BAILLEUL SC en date du 24/05/2024 à 09H29 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ETAPLES AS
La commission déclare BAILLEUL SC forfait
ETAPLES AS – BAILLEUL SC score 3 - 0
4ème forfait à BAILLEUL SC. Amende de 250 euros à BAILLEUL SC
BAILLEUL SC est déclarée forfait général. Amende de 300 euros à BAILLEUL SC

Rencontre U16 R2 Poule A NEUVILLE FERRAIN FAN – MARCK EN CALAISIS AS du 25/05/2024

Rencontre arrêtée à la 69^{ème} minute
Motif de l'arrêt : blessure du gardien de marck en Calais n1 CUGNY Enzo, les pompiers ainsi que samu sont intervenus et ont coupé le maillot et les gants de celui-ci.
N'ayant pas d'autre équipement et le match étant arrêté depuis plus de 1h
Considérant que le délai d'interruption de la partie, prévu pour les cas d'intempéries ou de panne d'éclairage (45 minutes), ne s'applique pas à cette situation,
Considérant que le délai est laissé à l'appréciation de l'arbitre qui doit prendre en compte la possibilité ou non de mener la rencontre à son terme,
Considérant que l'entraîneur de MARCK EN CALAISIS AS n'a pas souhaité reprendre la rencontre,
Donne match perdu par pénalité à MARCK EN CALAISIS AS pour en reporter le bénéfice du gain à NEUVILLE FERRAIN FAN. Score 4 - 0.
Amende de 100 euros à MARCK EN CALAISIS AS

Rencontre U16 R2 Poule C LONGUEAU ESC – HARLY QUENTIN SPORT du 04/05/2024

La commission
Considérant que le joueur GRAPINET Sacha, licence n°2547858249, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 20/04/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 22/04/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 22/04/2024, n'a pas été contestée.
Considérant qu'il est constaté qu'entre le 22/04/2024, date d'effet de la suspension du joueur GRAPINET Sacha, et le 04/05/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur GRAPINET Sacha ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à HARLY QUENTIN SPORT pour en reporter le bénéfice du gain à LONGUEAU ESC. Score 6 - 0.

Inflige au joueur GRAPINET Sacha, licence n°2547858249, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 03/06/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à HARLY QUENTIN SPORT

Rencontre U16 R2 Poule C CHAMBLY OISE FC – COMPIEGNE AFC du 04/05/2024

La commission

Considérant que le joueur GOURDAIN Pierre Alexis, licence n°2546908168 a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 20/04/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 22/04/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 22/04/2024, n'a pas été contestée.

Considérant que le joueur DIALLO Ibrahime, licencen°2547356657, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 27/04/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 29/04/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 29/04/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 22/04/2024, date d'effet de la suspension du joueur GOURDAIN Pierre Alexis et le 04/05/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 29/04/2024, date d'effet de la suspension du joueur DIALLO Ibrahime et le 04/05/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que les joueurs GOURDAIN Pierre Alexis et DIALLO Ibrahime ne pouvaient ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF),

voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à COMPIEGNE AFC pour en reporter le bénéfice du gain à CHAMBLY OISE FC. Score 3 - 0.

Inflige aux joueurs GOURDAIN Pierre Alexis, licence n°2546908168 et DIALLO Ibrahime, licencen°2547356657, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 03/06/2024 à 00h00, Amende de 200 euros à COMPIEGNE AFC

Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule C BOUVIGNY BOYEFFLES – LA ROUPIE FC du 22/05/2024

Courriel de LA ROUPIE FC en date du 21/05/2024 à 10H29 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BOUVIGNY BOYEFFLES

La commission déclare LA ROUPIE FC forfait

BOUVIGNY BOYEFFLES – LA ROUPIE FC score 3 - 0

1er forfait à LA ROUPIE FC. Amende de 100 euros à LA ROUPIE FC

Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule B VERMELLES US – TOURCOING US du 26/05/2024

Rencontre non jouée

La commission

Considérant l'absence de l'équipe de TOURCOING US à l'heure du coup d'envoi

Déclare TOURCOING US forfait

VERMELLES US – TOURCOING US score 3 - 0

3ème forfait à TOURCOING US. Amende de 200 euros à TOURCOING US

Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule C VENDIN LE VIEIL E - BOUVIGNY BOYEFFLES du 26/05/2024

Rencontre arrêtée à la 38^{ème} minute

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Considérant la blessure de la joueuse ROSSI Mallory de VENDIN LE VIEIL,

Considérant que l'arbitre bénévole, après l'intervention des pompiers, a appelé les deux équipes pour reprendre la rencontre,

Considérant que l'équipe de BOUVIGNY BOYEFFLES, estimant que le temps d'interruption étant de plus de 45 minutes, n'a pas voulu reprendre la rencontre,

Considérant que le délai d'interruption de la partie, prévu pour les cas d'intempéries ou de panne d'éclairage (45 minutes), ne s'applique pas à cette situation,

Considérant que le délai est laissé à l'appréciation de l'arbitre qui doit prendre en compte la possibilité ou non de mener la rencontre à son terme,

Donne match perdu par pénalité à BOUVIGNY BOYEFFLES pour en reporter le bénéfice du gain à VENDIN LE VIEIL E. Score 3 - 0.

Amende de 100 euros à BOUVIGNY BOYEFFLES

Rencontre Inter district féminin Niveau 2 Poule E GPT FEMININ BCV LAON 2 – ST LEU D'ESSERENT USE du 26/05/2024

Réclamation d'après match de ST LEU D'ESSERENT USE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club de GPT FEMININ BVC LAON 2 pour le motif : des joueuses sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Confirmée

La commission,

Considérant, après contrôle de la feuille de match de Coupe de l'Aisne féminine du 18/05/2024

GUIGNICOURT US – GPT FEMININ BCV LAON, que les joueuses LAMBERT Camille licence n°2546013094, BOURSET Clarisse licence n°2546555987, DEBRUN Lea licence n°2548033930, GONTHIER Melynda

licence n°2546596627 y figurent et ont participé.

Considérant que les joueuses CENDRA Isidorine licence n°9602342715, MENNESSON Anais y figurent mais n'ont pas participé, mention figurant sur la feuille de match.

Dit que la réclamation est recevable

Donne match perdu par pénalité à GPT FEMININ BVC LAON 2 sans que le club de ST LEU D'ESSERENT USE ne bénéficie des points correspondant au gain du match.

Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. Article 187 des RG de la FFF.

Droits remboursés

Rencontre U18F à 11 R2 Phase 2 Poule A BOULOGNE USCO – SECLIN FC du 18/05/2024

Courriel de SECLIN FC en date du 16/05/2024 à 12H31 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BOULOGNE USCO

La commission déclare SECLIN FC forfait

BOULOGNE USCO – SECLIN FC score 3 - 0

1er forfait à SECLIN FC. Amende de 100 euros à SECLIN FC

Rencontre U18F à 11 R2 Phase 2 Poule A HESDIN O – SECLIN FC du 25/05/2024

Courriel de SECLIN FC en date du 23/05/2024 à 16H37 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à HESDIN O

La commission déclare SECLIN FC forfait

HESDIN O – SECLIN FC score 3 - 0

2ème forfait à SECLIN FC. Amende de 150 euros à SECLIN FC

Rencontre U18F à 11 R2 Phase 2 Poule A HENIN BEAUMONT FCF – SEQUEDIN OSM du 25/05/2024

Courriel de SEQUEDIN OSM en date du 23/05/2024 à 16H37 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à HESDIN O

La commission déclare SEQUEDIN OSM forfait

HENIN BEAUMONT FCF – SEQUEDIN OSM score 3 - 0

1er forfait à SEQUEDIN OSM. Amende de 100 euros à SEQUEDIN OSM

Rencontre U16F à 11 R2 Phase 2 Poule C LIEVIN O – ALBERT USOAAS du 25/05/2024

Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre informant d'une erreur de résultat

LIEVIN O – ALBERT USOAAS score 3 – 2

Rencontre U16F à 11 R2 Phase 2 Poule D MERIGNIES OL – LESQUIN US du 25/05/2024

Courriel de LESQUIN US en date du 22/05/2024 à 19H18 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MERIGNIES OL

La commission déclare LESQUIN US forfait

MERIGNIES OL – LESQUIN US score 3 - 0

1er forfait à LESQUIN US. Amende de 100 euros à LESQUIN US

Rencontre U16F à 11 R2 Phase 2 Poule E LOMME DELIVRANCE SR – MARCQ EN BAROEUL O du 25/05/2024

Courriel de LOMME DELIVRANCE SR en date du 24/05/2024 à 10H36 informant qu'il ne pourra pas recevoir MARCQ EN BAROEUL O

La commission déclare LOMME DELIVRANCE SR forfait

LOMME DELIVRANCE SR – MARCQ EN BAROEUL O score 0 - 3

2ème forfait à LOMME DELIVRANCE SR. Amende de 150 euros à LOMME DELIVRANCE SR

Rencontre U16F à 11 R2 Phase 2 Poule E BERGUES RC – SECLIN FC du 29/05/2024

Courriel de SECLIN FC en date du 29/05/2024 à 08H43 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BERGUES RC

La commission déclare SECLIN FC forfait

BERGUES RC – SECLIN FC score 3 - 0

1er forfait à SECLIN FC. Amende de 100 euros à SECLIN FC

Rencontre futsal R2 Poule A COMINES GLAMM FUTSAL – VALENCIENNES FC 2 du 04/05/2024

La commission

Considérant que le joueur MOONS Remi, licence n°2545808345 de COMINES GLAMM FUTSAL, a été sanctionné par la commission de discipline du district des Flandres, réunie le 12/04/2024, de 4 matchs de suspension ferme à compter du 08/04/2024, pour le club COMINES ACS, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 13/04/2024, n'a pas été contestée.

Considérant que cette suspension ne sera applicable dans l'autre pratique, qu'à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion (le plus souvent, le lundi qui suit son prononcé).

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 15/04/2024, date d'effet de la suspension du joueur MOONS Remi en futsal, et le 04/05/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, a disputé 1 rencontre officielle contre WIMEREUX FUTSAL.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur MOONS Remi ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à COMINES GLAMM FUTSAL pour en reporter le bénéfice du gain à VALENCIENNES FC 2. Score 0 - 5.

Inflige au joueur MOONS Remi, licence n°2545808345, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 03/06/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à COMINES GLAMM FUTSAL,

COUPE DE LA LIGUE U18

Rencontre DUNKERQUE USL – CHAMBLY OISE FC du 18/05/2024

La commission,

Considérant que le joueur BROUCKE Karl, licence n°2546248031 a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 11/05/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 13/05/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 13/05/2024, n'a pas été contestée.

Considérant que le joueur NEMORIN Noah, licence n°2546262958, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 11/05/2024, d'1 match de suspension ferme à compter du 13/05/2024, pour cumul d'avertissements, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 13/05/2024, n'a

pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 13/05/2024, date d'effet de la suspension du joueur BROUCKE Karl et le 18/05/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 13/05/2024, date d'effet de la suspension du joueur NEMORIN Noah et le 18/05/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que les joueurs BROUCKE Karl et NEMORIN Noah ne pouvaient ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à DUNKERQUE USL pour en reporter le bénéfice du gain à CHAMBLY OISE FC. Score 0 - 3.

Inflige aux joueurs BROUCKE Karl, licence n°2546248031 et NEMORIN Noah, licence n°2546262958, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 03/06/2024 à 00h00, Amende de 200 euros à DUNKERQUE USL

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 2 jours à compter du lendemain de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

COURRIER

Courriel de AUCHY LES MINES AS en date du 24/05/2024 informant du forfait général de son équipe Interdistrict Féminin évoluant en R2 Poule C. Amende de 300 euros à AUCHY LES MINES AS

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE

Le président
Bernard COLMANT

